

Arrêt

n° 72 938 du 10 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 16 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 17 décembre 2009 auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née le 17 septembre 1982 à Karama (Huye). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en première secondaire à l'APEAC (Save) mais vous avez arrêté en 1994, après le premier trimestre. De 1995 à 2009, vous avez vendu des boissons locales à Muhororo. Vous viviez à Muhororo,

dans le district de Huye, avec [U.L.], une femme qui vous a recueillie après le génocide, son fils [F.] et sa tante [C.]

Votre mère, d'origine tutsi, a été tuée par [G.], [C.] et [R.], des voisins, le 30 avril 1994. Votre père ainsi que vos deux frères ont disparu durant le mois de juillet 1994.

De 2005 jusqu'à votre départ, vous êtes sans cesse convoquée par les responsables successifs de l'umudugudu, [H.] et [M.], devant la gacaca de cellule de Karama pour témoigner à charge des trois assassins de votre mère. Comme vous avez peur de représailles de la part de ces trois personnes, vous refusez à chaque fois et vous vous cachez les jours des séances gacaca chez votre marraine ou à votre domicile.

En décembre 2009, un ami de [U.L.], [D.], que vous connaissez depuis 2000, vous fait quitter le Rwanda.

Depuis votre arrivée, vous n'avez aucun contact avec le Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous liez votre demande d'asile au témoignage que vous refusez de faire devant la juridiction gacaca de cellule de Karama et à votre crainte à l'égard des assassins de votre mère. Or le CGRA constate que votre récit est lacunaire et invraisemblable sur des éléments essentiels, et donc non crédible.

Premièrement, le CGRA constate le **manque de vraisemblance** de vos déclarations relatives au fait que vous êtes menacée par les autorités rwandaises.

De fait, vous déclarez être convoquée devant la gacaca tous les mercredi par les responsables de l'umudugudu, et ce, depuis 2005. Vous affirmez également que comme vous refusez de témoigner, les autorités vous menacent, à chaque fois, d'emprisonnement en vertu de la loi gacaca (cfr rapport d'audition p. 9 et 11). Le CGRA n'estime pas vos propos crédibles. En effet, les autorités vous menacent d'emprisonnement pendant plus de quatre ans mais elles n'ont jamais mis leurs menaces à exécution et vous n'avez eu aucun ennui si ce n'est des menaces verbales. Si elles voulaient effectivement vous forcer à témoigner, les autorités rwandaises vous auraient incarcérée à un certain moment et ne se seraient pas contentées de vous menacer. Interrogée sur les raisons de cette invraisemblance, vous répondez que les jours de séance gacaca, vous vous cachez soit à votre domicile, soit chez votre marraine (cfr rapport d'audition p. 8 et 11). Le CGRA n'estime pas cette réponse crédible. D'une part, parce que, si les autorités rwandaises avaient réellement voulu vous arrêter, rien ne les empêchait de le faire les autres jours de la semaine. Et, d'autre part, parce que les autorités auraient pu facilement vous trouver lorsque vous vous cachez à votre domicile afin de vous emmener de force à la gacaca.

Le CGRA constate également qu'en début d'audition, vous déclarez n'avoir jamais été invitée à témoigner avant la convocation d'août 2008 (cfr rapport d'audition p. 8) et que par la suite, vous changez votre version et dites que vous êtes convoquée devant la gacaca depuis 2005 (cfr rapport d'audition p. 9). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez avoir dit que la convocation datait d'août 2008 mais pas les gacaca qui remontent quant à elles à 2005 (gacaca aux cours desquelles vous avez été convoquée) (cfr rapport d'audition p. 9). Cette explication ne convainc pas le CGRA dans la mesure où vous avez clairement affirmé plus avant dans l'audition qu'on ne vous avait jamais demandé de témoigner avant que vous ne receviez la convocation gacaca en août 2008 (cfr rapport d'audition p. 8). Cette contradiction pousse le CGRA à croire que les faits que vous avez relatés ne sont pas ceux que vous avez vécus.

Deuxièmement, le CGRA constate toute une **série d'ignorances** au sein de votre récit qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda. Ainsi, vous ne connaissez pas les noms complets des assassins de votre mère, ni la date de leur libération, ni s'ils ont tué d'autres personnes (cfr rapport d'audition p. 5, 6 et 8). De même, vous ne connaissez pas les noms complets des responsables successifs de l'umudugudu qui vous menacent, ni les responsabilités qu'avaient [H.] au sein du comité gacaca (cfr rapport d'audition p. 8). Vous ne connaissez pas non plus les noms des rescapés qui vous demandent de témoigner, ni la raison pour laquelle ils vous font une telle demande. Vous ne savez pas non plus s'ils ont témoigné contre les assassins de votre mère (cfr rapport d'audition p. 10). Enfin, vous ignorez la composition du comité gacaca de Karama et l'identité de son président (cfr rapport d'audition p. 11 et 12). Votre manque d'information à propos des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays reflète le caractère non vécu de vos dires. Ces ignorances sont d'autant plus invraisemblables que vous avez été persécutée pendant presque cinq ans, vous avez donc eu le temps de vous renseigner sur les faits qui sont à la base de votre fuite du Rwanda.

Troisièmement, vous affirmez que l'on vous demande de témoigner à charge des assassins de votre mère devant la juridiction gacaca de cellule de Karama (cfr rapport d'audition p. 7 et 11). Cependant, ces déclarations sont **contraires aux informations objectives** dont dispose le CGRA. En effet, selon l'article 41 de la loi organique du 16 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, les gacacas de cellule connaissent uniquement les infractions contre les biens. Il n'est donc pas possible que l'on vous demande de témoigner devant la gacaca de cellule à propos de l'assassinat de votre mère.

Quatrièmement, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. De plus, l'explication que vous apportez à propos de l'absence de document d'identité est totalement dénuée de crédibilité (cfr rapport d'audition p. 7). En effet, la loi n° 30/2003 du 29 août 2003 modifiant et complétant le décret-loi n°01/81 du 16 janvier 1981 confirmé par la loi n°01/82 du 26 janvier 1982 relative au recensement, carte d'identité, domicile et résidence des rwandais, précise que le port de la carte d'identité est obligatoire pour tout Rwandais âgé de 16 ans accomplis. Il n'est donc pas possible que vous n'ayez jamais eu de carte d'identité comme vous le déclarez.

Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. La convocation de la juridiction gacaca de Karama jointe à votre dossier prouve uniquement que vous avez été requise en tant que témoin devant cette juridiction le 20 août 2008. Elle ne prouve donc absolument pas que vous êtes harcelée depuis 2005, ni l'identité des personnes que vous devez accuser (mention qui ne figure pas sur la convocation). De plus, le CGRA constate que vous avez signé cette convocation au 15 août 2009, alors qu'elle date d'août 2008. Pour expliquer cette erreur, vous déclarez que vous aviez peur et que c'est pour cela que vous vous êtes trompée de date (cfr rapport d'audition p.9). Cette réponse ne convainc pas le CGRA qui n'estime pas crédible que la peur vous ait poussée à écrire une année qui n'était même pas passée à l'époque.

Cinquièmement, concernant les circonstances de votre voyage et la personne qui vous a aidée à quitter le territoire, le CGRA n'estime pas vos propos crédibles. En effet, vous déclarez que c'est [D.], un ami de [U.L], que vous connaissez depuis 2000, qui a organisé et financé votre voyage. Cependant, vous ne connaissez pas son nom complet, sa nationalité, son age ainsi que sa situation familiale (cfr rapport d'audition p. 13). De plus, vous n'avez aucune nouvelle de lui depuis votre arrivée en Belgique (cfr rapport d'audition p. 13 et 14). De telles déclarations compromettent gravement votre crédibilité. Il n'est pas plausible que vous ne puissiez fournir plus de renseignements sur cet homme que vous connaissez depuis des années et qui, en plus, finance votre fuite. Il n'est pas non plus possible que cette homme, qui s'inquiète suffisamment pour vous au point de vous aider à quitter le Rwanda, ne prenne plus aucune de vos nouvelles et ne cherche pas à savoir si votre vie en Belgique est meilleure. De toute évidence, l'ensemble de ces constats alimente un doute quant à la véracité des déclarations que vous avez livrées concernant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir gagné la Belgique.

Notons également que vous déclarez avoir dit à cet homme, en 2000, votre volonté de quitter le pays, et ce donc, bien avant le début de vos persécutions par les autorités rwandaises (cfr rapport d'audition p.

12). Ces propos convainquent le CGRA que les faits que vous lui avez présentés ne sont pas ceux qui vous ont poussée à quitter le Rwanda.

De même, concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous ignorez la nationalité du passeport, le nom y figurant ainsi que le coût de votre voyage et vous dites n'avoir pas personnellement présenté le passeport aux contrôles, que le passeur s'en chargeait pour vous (cfr rapport d'audition p .14). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Finalement, vous déclarez avoir peur des assassins de votre mère. Cependant, vous confirmez qu'ils ne vous ont jamais menacée et vous n'avez jamais été vous plaindre devant vos autorités à leur égard (cfr rapport d'audition p. 5, 6, 9 et 15). Votre crainte est donc purement hypothétique et rien ne prouve que vous subiriez des représailles de leur part ni que les autorités rwandaises seraient incapables de vous protéger.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général de prudence. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires quant à la situation psychologique de la requérante, son vécu pendant le génocide et l'assassinat de sa mère.

3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que plusieurs éléments compromettent la crédibilité de ses déclarations. A cet effet, elle estime qu'il est invraisemblable que les autorités menacent pendant quatre ans la requérante d'emprisonnement suite à son refus de témoigner devant les juridictions « gacaca » sans jamais mettre ces menaces à exécution. Elle constate par ailleurs, de nombreuses ignorances quant aux assassins de sa mère, aux circonstances de la demande de témoignage et de la juridiction « gacaca » devant laquelle l'affaire aurait été portée. La décision affirme en outre, que la juridiction « gacaca » de cellule ne connaît que les infractions contre les biens et que l'affaire relative à l'assassinat de la mère de la requérante n'est dès lors pas de leur ressort. Elle reproche ensuite à la requérante l'absence d'élément probant pour appuyer ses déclarations. Enfin, elle estime que les circonstances du voyage de la requérante ne sont pas crédibles.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle qu'au moment des faits, la requérante faisait tout pour se cacher. Elle reproche à la partie défenderesse de demander à la requérante « de se mettre dans la tête de ses persécuteurs et d'expliquer pourquoi ils ne l'avaient jamais arrêtée ». Par ailleurs, elle soutient que la partie requérante a pu citer le prénom des assassins de sa mère ainsi que les prénoms des responsables de l' « umudugudu ». Elle affirme également que la requérante ne peut connaître les noms des rescapés qui lui demandent de témoigner car elle n'a jamais eu l'occasion de le leur demander. Elle explique que la requérante avait trop peur des autorités pour réclamer une carte d'identité. Elle soutient en outre, qu'elle ne connaissait pas toute la vie de [D.] qui l'a aidé à voyager car c'était un ami de [L.] avant tout.

3.4 D'emblée, le Conseil estime que certains motifs de la décision attaquée sont contestables. Ainsi, en va-t-il des méconnaissances relatives au nom complet des assassins de la mère de la requérante, de leur date de libération ou s'ils ont tué d'autres personnes. Ce motif, en tout état de cause, n'est pas déterminant. Il en va de même quant aux conditions de voyage. En effet, l'acte attaqué considère qu'à l'aéroport de Bruxelles-National, chaque voyageur est soumis à un contrôle personnel et individuel. Le Conseil constate que s'il est un fait que les non-ressortissants de l'Union Européenne sont soumis, comme le mentionne l'acte attaqué, à des contrôles d'identité rigoureux, le Conseil ne peut écarter le fait que certaines filières puissent néanmoins se jouer desdits contrôles. En tout état de cause, il ne peut non plus considérer que ce motif de l'acte attaqué soit déterminant.

3.5 En revanche, les autres motifs de la décision attaquée sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de vraisemblance et les contradictions des propos, les divergences avec les informations objectives et l'absence de tout élément de preuve des faits, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit est invraisemblable sur des éléments essentiels de la demande d'asile, ce qui anéantit la crédibilité du récit.

3.7 En particulier, le Conseil considère qu'il est impossible que le témoignage à charge des assassins de sa mère s'effectue devant la juridiction de cellule qui ne connaît que des infractions contre les biens. Par ailleurs, le Conseil constate également l'absence de tout commencement de preuve. Or, Il y a lieu de rappeler qu'au stade de l'examen au fond, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ; si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'à ce stade, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié ou qu'il ne peut bénéficier de la protection subsidiaire.

3.8 Par ailleurs, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle les juridictions « gacaca » ne présentent aucune garantie de procès équitable est formulée en termes généraux et, surtout, n'est aucunement étayée.

3.9 Plus globalement, les motifs de la décision attaquée – hormis l'observation supra au point 3.4 qui porte sur certains motifs non déterminants - se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante soutient que la situation générale au Rwanda est tellement préoccupante en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, que la requérante aurait, à tout le moins, dû se voir accorder par la Belgique la protection subsidiaire, au vu de ce qui lui est arrivé et de la situation générale du pays. Elle affirme que la requérante, en cas de retour au Rwanda, encourt un risque réel de subir l'atteinte grave que constitue la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil constate d'une part, que la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations relatives à la situation générale au Rwanda et, d'autre part, ddans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Rwanda au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires quant à la situation psychologique de la requérante, son vécu pendant le génocide et l'assassinat de sa mère.

5.2 Le Conseil note que cette demande n'est ni circonstanciée ni étayée et, qu'en tout état de cause, ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE